



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 63 – DU 15 JUIN 2018**

DECISION TARIFAIRE N°846 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MONTFLOURES - 340015577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ISABELLE MARIE - 340017698

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA - 340784396

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) dont le siège est situé 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS, a été fixée à 10 103 791.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 103 791.95 €**

(dont 10 103 791.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 FAM MONTFLOURES	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698 MAS MONTFLOURES	744 758.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386 IME NOTRE DAME DE LA SALETTE	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402 IME LES HIRONDELLES	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA	0.00	1 081 155.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013 MAS MONTFLOURES	2 172 202.08	700 710.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297 SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	72.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	64.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	202.18	346.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 982.66€ (dont 841 982.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 068 085.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 068 085.64 €**  
(dont 10 068 085.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	744 758.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	1 035 481.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	2 179 738.87	703 141.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340798297	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	72.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	61.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	202.88	347.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

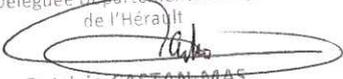
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **839 007.13 €** (dont 839 007.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT (340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 14 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe  
de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale de la cohésion sociale*  
POLE Inclusion Sociale

**ARRÊTÉ N° 2018 / 0080**

**Portant création d'un organisme exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-1, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**CONSIDERANT** le dossier complet reçu le 7 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'association Habitat Logement du Biterrois, dont le siège social est situé 3 place Saint Cyr à Béziers (34500), est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**ARTICLE 2** : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault concernent respectivement :

-les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

-les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**ARTICLE 3** : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

-la gestion immobilière en tant que mandataire.

**ARTICLE 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 8 mars 2018.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;

- suivant sa publication, par les tiers.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2018

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-06-09563**

**portant modification à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié relatif à la détermination des circonscriptions et à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié relatif à la détermination des circonscriptions et à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 juin 2018,
- Vu** l'avis du président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault en date du 04 mai 2018,
- Vu** l'avis du groupe de travail informel du 04 mai 2018 composé de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires de la Mer ,
- Vu** le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

**Considérant** le nombre important de régulations administratives menées par l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault sur la partie Est du département, notamment en milieu péri-urbain,

**Considérant** le besoin de créer une nouvelle circonscription sur l'Est du département,

**Sur proposition du** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié est complété ainsi :

« Monsieur LAMOR Hervé est nommé en qualité de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019, sur la circonscription N°21 (voir cartographie en annexe 1). »

**ARTICLE 2 :**

La cartographie relative aux 21 circonscriptions des lieutenants de louveterie de l'Hérault jusqu'au 31 décembre 2019 est jointe en annexe 2.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux maires de la circonscription N°21, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, au directeur de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, au président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président de l'association départementale des piégeurs agréés et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Montpellier, le 14 juin 2018

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE par**

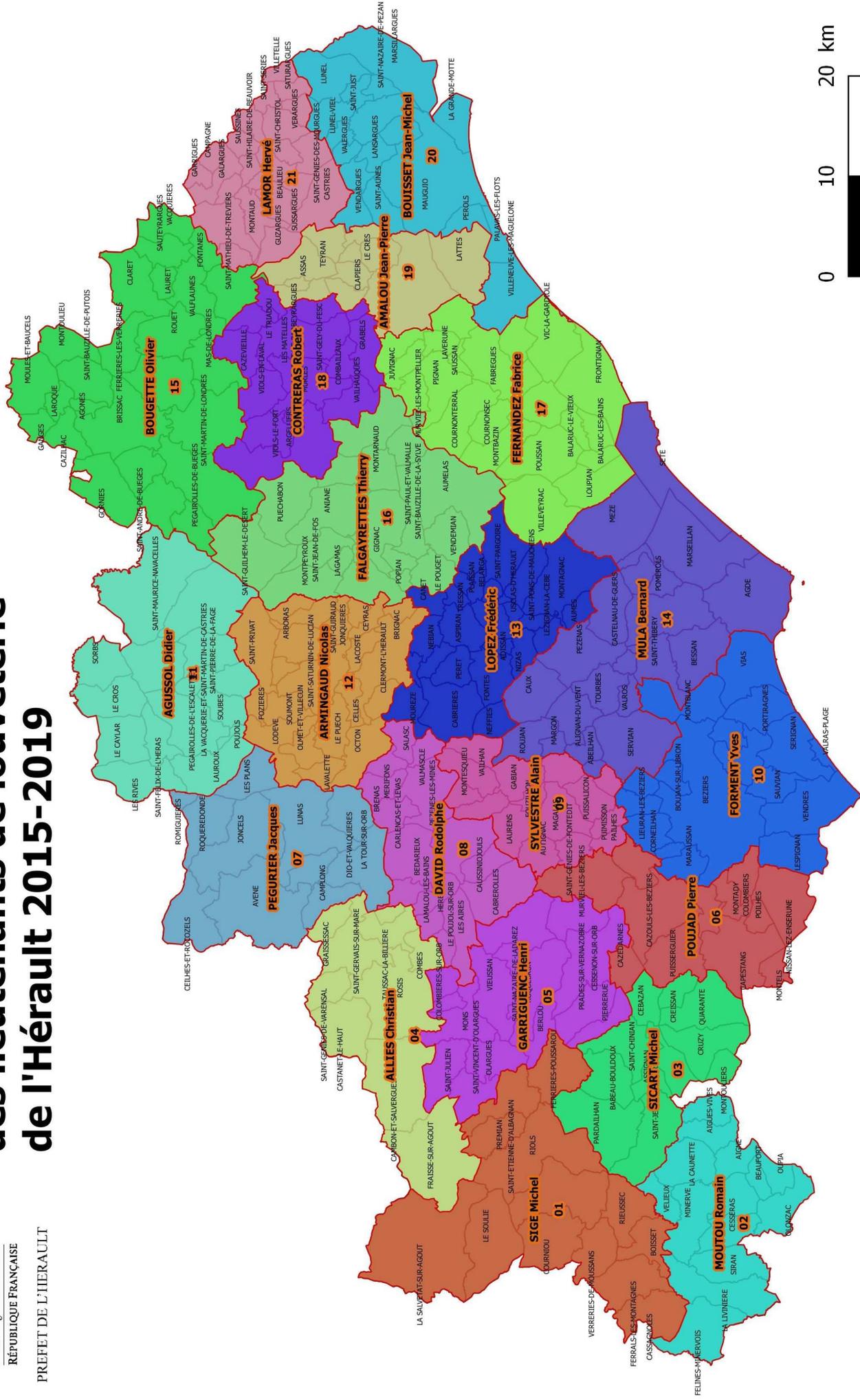
**Pascal OTHEGUY**





PREFET DE L'HERAULT

# Annexe 2 : Circonscriptions des lieutenants de l'ouvèterie de l'Hérault 2015-2019



Source : DDTM34-SAF  
Mise à jour : Juin 2018



PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 06 – 09564**

portant désignant des membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu les articles L 912-1 à L912-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages maritimes ;
- Vu les articles L 912-6 à L 912-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu les articles R 923-9 à R 923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions pour l'exploitation de cultures marines ;
- Vu les articles D 914-3 à D 914-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux commissions des cultures marines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie n° 191-2018 modifié par l'arrêté n° 212-2018 du 07 mars 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 23 mars 2018 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Vu les propositions de Monsieur Patrice LAFONT, président du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, en date du 10 avril 2018, transmises par le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1.

En application des articles D.914-3 à D.914-12 du code rural et de la pêche maritime, la composition de la commission des cultures marines du département de l'Hérault est fixée comme suit :

### PRÉSIDENTE

La commission est présidée par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant

#### A – LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental adjoint – délégué à la mer et au littoral en charge des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé de l'Occitanie ou son représentant ;
- La directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant ;

#### B – DEUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE L'HÉRAULT

#### C – LES REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS

En fonction de l'ordre du jour, la délégation professionnelle comprend soit des représentants de la conchyliculture, soit des représentants des cultures autres que la conchyliculture, soit des représentants de ces deux activités.

Le président du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions est la suivante :

### 1°) DÉLÉGUÉS DES EXPLOITANTS REPRÉSENTANT LA CONCHYLICULTURE

#### a ) Délégués pour le secteur huîtres

TITULAIRES	SUPLÉANTS
BRASSENS Guy	FORES Jean François
JAMMA Julien	GONZALEZ Olivier
ARCELLA Laurent	BERLHE Jean Jacques
ALEXANDRE Manon	PAGES Stephan
ORTIN Philippe	DUMAS Jean Marc
ASPA Didier	VARO Bruno

### ARTICLE 3.

Participent avec voix consultative aux réunions de la commission des cultures marines :

- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- Le représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- Un représentant des associations environnementales agréées, à savoir, le directeur de France Nature Environnement ou son représentant ;
- Un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques, à savoir, le représentant du syndicat des professionnels des activités nautiques pour le Languedoc-Roussillon ;
- Un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, à savoir :
  - Le représentant des Aires marines protégées – Antenne de façade Méditerranée.

### ARTICLE 4.

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et des établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associées en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

- Le directeur du Crédit Agricole ou son représentant ;
- Le directeur du Crédit Maritime Méditerranée ou son représentant

### ARTICLE 5.

L'arrêté n° DDTM34-2014-06-4045 du 10 juin 2014 modifié, désignant les membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault est abrogé.

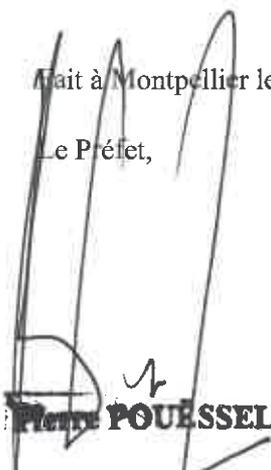
### ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le,

Le Préfet,

**14 JUIN 2018**

  
**Pierre POUESSEL**

b ) Délégués pour le secteur moules

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FOURNIER Emmanuel	MERENNA Florent
GOUDARD Nicolas	FOURNIER Christophe

2°) **DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT A LA FOIS LA CONCHYLICULTURE ET LES AUTRES CULTURES MARINES**

a ) Délégués pour la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BELOT Jean-Pierre	MICHELOT Julien
CABROL Jean Christophe	DEFEND Pierre
GOUDARD Nicolas	NAVARRE Alexandre
GARCES Philippe	SOULIE Jacques
CAUSSEL Karine	GUIRAO Ghislain
THIEULE Michel	VIEU Philippe
JULIEN Simon	REALE René

b ) délégués pour les autres cultures marines

TITULAIRE	SUPPLÉANT
A désigner	A désigner

3°) **DÉLÉGUÉS DES EXPLOITANTS REPRÉSENTANT LES CULTURES MARINES AUTRES QUE LA CONCHYLICULTURE**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
A désigner	A désigner

**ARTICLE 2.**

La durée du mandat de ces représentants titulaires ou suppléants est fixée à 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.



PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 06 – 09555**

Portant levée des restrictions de l'arrêté DDTM34 – 05 – 09526 du 28 mai 2018 concernant les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 23 (prélèvements du 08 juin 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 133 du 12 juin 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Prévost Ouest 1 montrent une décontamination bactérienne de ces coquillages avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 46 000 E.coli / 100 g CLI.

# ARRETE :

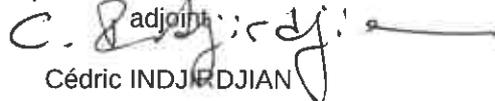
- Article 1<sup>er</sup>** La pêche et le ramassage des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...), à destination d'un établissement de transformation agréé afin d'y subir un traitement thermique, en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-05-09526 du 28 mai 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le **12 JUIN 2018**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

adjoint :  →  
Cédric INDJEDJIAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HERAULT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Délégation à la mer et au littoral*

#### **Arrêté DDTM34 – 2018 – 06 – 09565**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) ) et du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril ( zone 34-17 )

#### **Le Préfet de l'Hérault**

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 24 ( prélèvements du 11 juin 2018 ) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2018 – LER – LR – 013 du 14 juin 2018, montrent une décontamination des moules prélevées sur la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17) avec un niveau de toxines lipophiles ( DSP ) inférieur aux valeurs du seuil de sécurité sanitaire.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers...) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril ( zone 34-17), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-05-09485 du 16 mai 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le

**15 JUIN 2018**

**Le Préfet**

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer  
adjoint

  
Cédric INDJIRDJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 13 JUIN 2018

*DR Montpellier*  
18 RUE PAUL BROUSSE  
34056 MONTPELLIER  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LEFEBVRE  
Christelle  
Téléphone : 09 70 27 69 00  
Télécopie : 04 67 58 79 15  
Mél : [dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2018/5 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional

François BRIVET

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
---	--------------	------------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. **Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois***

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 17419</b> (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 17476</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 18118</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 26243</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 35232</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 35407</b> (Montpellier SRE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
<b>Matricule 36403</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 36698</b> (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 36847</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 36866</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 37534</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 37699</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 38075</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 38242</b> (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 38252</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 38498</b> (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 38524</b> (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 38570</b> (Nimes bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 38850</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 39086</b> (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000

<b>Matricule 39965</b> (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
<b>Matricule 40070</b> (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 40134</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 40488</b> (Sete bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 40859</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 41137</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 41154</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 41786</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 42272</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 42556</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 42788</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 42985</b> (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 43159</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 43164</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 43248</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 43520</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 43639</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 43673</b> (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
<b>Matricule 43729</b> (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 43924</b> (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 43980</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 44038</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 44466</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 44581</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 44683</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 44892</b> (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 44976</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 45509</b> (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

<b>Matricule 45686</b> (Montpellier CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 45875</b> (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>Matricule 46193</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46276</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46524</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46531</b> (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46756</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46760</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46788</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 46919</b> (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 47457</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 50143</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 50168</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 50546</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 51052</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51150</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 51166</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51202</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51596</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51626</b> (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51680</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 51903</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51908</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 51994</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52050</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52166</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52300</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52304</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 52314</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52342</b> (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

<b>Matricule 52394</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52464</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52517</b> (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	50000	250000
<b>Matricule 52566</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52582</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52766</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 52992</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 53063</b> (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	50000	150000
<b>Matricule 53748</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 53968</b> (Montpellier CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54329</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54454</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54686</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54778</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54853</b> (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 54996</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55042</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55104</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55106</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55220</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55418</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55682</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55772</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55868</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55882</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 55902</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56020</b> (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56021</b> (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56098</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

<b>Matricule 56368</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56436</b> (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56448</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56688</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 56908</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57070</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57097</b> (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 57120</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57132</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57185</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57374</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57424</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57484</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57552</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 57976</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58178</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58317</b> (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58594</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58678</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58794</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58808</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58922</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58952</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 58984</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 59358</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 59498</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 59771</b> (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
<b>Matricule 59826</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 59896</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 60220</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 60436</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

<b>Matricule 60758</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 61096</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 61110</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 61716</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
<b>Matricule 61740</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du directeur régional *BRIVET Francois***

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. **Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 17476 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 26243 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 35232 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 36403 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 36847 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 36866 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 37534 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38252 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 38570 (Nimes bsi), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38850 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 39965 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40134 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 41154 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 41786 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 42272 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1000	4000	10000
<b>Matricule 42556 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	4000	10000

<b>Matricule 42788</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 43159</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 43164</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 43248</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 43520</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 43639</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 43673</b> (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
<b>Matricule 43980</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44038</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 44466</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	7500	15000
<b>Matricule 44683</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44892</b> (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 44976</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 45686</b> (Montpellier CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 45875</b> (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
<b>Matricule 46193</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 46276</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 46524</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 46756</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 46760</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 46788</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 47457</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 50168</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 50546</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51150</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 51166</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 51202</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 51596</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 51680</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

<b>Matricule 51903</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 51908</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 51994</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52050</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52166</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52300</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52304</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52314</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52394</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52464</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52517</b> (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 52566</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52582</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52766</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 52992</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 53748</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 53968</b> (Montpellier CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>Matricule 54329</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 54454</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 54686</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 54778</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 54996</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55042</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55104</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55106</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55220</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55418</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55682</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55772</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000

<b>Matricule 55868</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55882</b> (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 55902</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 56098</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 56368</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 56448</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 56688</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 56908</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57070</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57120</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57132</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57185</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57374</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57424</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57484</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57552</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 57976</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58178</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58594</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58678</b> (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58794</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58808</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58922</b> (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58952</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 58984</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 59358</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 59498</b> (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 59826</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 59896</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000

<b>Matricule 60220</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 60436</b> (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 60758</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 61096</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 61110</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 61716</b> (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
<b>Matricule 61740</b> (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/5 du 13 juin 2018 du  
directeur régional *BRIVET Francois*  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-638 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique  
relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway  
par Montpellier Méditerranée Métropole**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapier, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

**VU** la délibération n° M2018-149 du 26 avril 2018 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

**VU** le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

**ARTICLE 1er**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 août 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-1656 du 28 août 2013, relative à la création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway sur le territoire des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera affiché à Montpellier Méditerranée Métropole, dans les mairies de Clapier, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 3 -**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les Maires de Clapier, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-641 portant cessibilité sur les communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Mudaison, Saturargues, Saint-Bres et Valergues concernant le Contournement Ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) porté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 avec SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France)**

—  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le décret ministériel du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via Construction pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire comportant les plans et états parcellaires des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet cité ci-dessus ;
- VU la désignation par le Préfet de l'Hérault d'une commission d'enquête, à partir de la liste des commissaires enquêteurs fixée au titre de l'année 2017, pour conduire cette enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-120 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'enquête publique parcellaire fixant les modalités de déroulement de cette enquête publique ;
- VU le rapport établi par la commission d'enquête en date du 4 mai 2017 ayant émis un avis favorable ;
- VU la demande du 31 mai 2018 de la société Oc'Via Construction ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1:**

Sont déclarées cessibles, au profit de SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France), représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté et située sur le territoire des communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Mudaison, Saturargues, Saint-Bres et Valergues.

### **ARTICLE 2:**

SNCF Réseau (ex Réseau ferré de France) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

### **ARTICLE 4 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France), le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES  
PREFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-20 du 11 juin 2018  
portant autorisation de prélèvement d'échantillons  
d'espèces végétales protégées**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation déposée le 17 avril 2018 par Joris BERTRAND pour l'étude phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme scientifique développé pour différencier les espèces cryptiques d'orchidées d'une partie du bassin méditerranéen,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

**Article 1 :** Monsieur Joris BERTRAND du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de plantes protégées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons sur différentes populations d'orchidées pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique des orchidées méditerranéennes.

**Article 2 :** Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvements des pollinies et de bractées de 2 individus maximum par espèce. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Ces prélèvements concernent toutes les Orchidaceae d'Occitanie dont les espèces protégées suivantes : *Anacamptis coriophora*, *Anacamptis papilionaceae*, *Corallorhiza trifida*, *Cypripedium calceolus*, *Epipatis pallustris*, *Epipogium aphyllum*, *Gymnadenia austriaca*, *Gymnadenia odoratissima*, *Listera cordata*, *Neotinea lactea*, *Neottia cordata*, *Ophrys aveyronensis*, *Ophrys aymoninii*, *Ophrys bombyliflor*, *Ophrys catalaunica*, *Ophrys magniflor*, *Ophrys speculum*, *Ophrys tenthredinifera*, *Orchis anthropophora*, *Orchis pallens*, *Orchis provincialis*, *Orchis spitzelii*, *Serapias cordigera*, *Serapias parviflora*, *Spiranthes aestivalis*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, à des fins d'analyses génétiques.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019, et couvre les prélèvements déjà effectués en mai 2018.

**Article 4 :** Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 6 :** Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés au L.332-1 du code de l'Environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

**Article 8 :** Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 9** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 11** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2018

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 633 du 12 JUIN 2018**

**autorisant déclassement du domaine public ferroviaire – commune du Crès – parcelle BC 61p**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment les articles 50 et 51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement de la parcelle BC 61p située sur la commune du Crès, reçue le 28 mai 2018 de l'agence YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 12 mars 2018 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 5 mars 2018 du président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, de la présidente du conseil régional d'Occitanie, du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire du Crès ;
- Vu** la lettre du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 15 mars 2018 ;
- Vu** la lettre du maire du Crès en date du 12 avril 2018 ;

**Considérant** que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le déclassement du bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désigné et figurant en vert sur le plan cadastral annexé, est autorisé en vue de son aliénation par SNCF Réseau :

Commune	Références cadastrales	Surface à déclasser
<b>LE CRES</b>	<b>BC 61p (*)</b>	<b>55 m<sup>2</sup></b>

(\*) dossier d'arpentage en cours de réalisation

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Le Préfet,

  
**Pascal OTHEGUY**

Département :  
HERAULT

Commune :  
LE CRIES

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/550

Date d'édition : 05/03/2016  
(heure locale de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93DC43  
62017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le Centre des Impôts foncier suivant :  
MONTPELLIER  
Centre administratif CHAPTAL 34953  
34953 MONTPELLIER Cedex 02  
tél. 49

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
*Bureau du pilotage budgétaire  
et de l'immobilier de l'Etat*

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 632 du 12 JUIN 2018**

**constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'ARGELLIERS ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'ARGELLIERS attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

**Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
F 165

**ARTICLE 2 :** La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

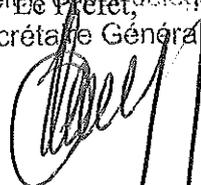
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie d'ARGELLIERS aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'ARGELLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, en son délégué,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

**Préfecture**  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - 624 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 01 - 578  
portant composition du jury d'examen de certification du maintien des compétences du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 8 juin 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-578 du 29 mai 2018 portant composition d'un jury d'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 8 mai 2018 ;
- Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** la nécessité de remplacer Monsieur David FARRAN désigné membre du jury, empêché pour raison médicale de participer à la session d'examen prévue le vendredi 8 mai 2018 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2018 – 01 – 578 du 29 mai 2018 portant composition d'un jury d'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 8 mai 2018 est modifié comme suit :

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Thomas MAÎTRE,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Madame Christine FORGEAT,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Fabrice COLLIN
- Monsieur Eric COMAS,
- Monsieur Pierre DO CARMO.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018 – 01 – 578 du 29 mai 2018 demeurent inchangées.

**Article 2 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault , le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

*Préfecture*  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - 625 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 01 - 593 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 15 juin 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
  - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-593 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 15 juin 2018 ;
- Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** la nécessité de remplacer Monsieur David FARRAN désigné membre du jury, empêché pour raison médicale de participer à la session d'examen prévue le vendredi 15 mai 2018 ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2018 – 01 – 593 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 15 mai 2018 est modifié comme suit :

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Madame Rubie JOVER,
- Monsieur Philippe ESOUBEIROU,
- Madame Corinne SANTAMARIA,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Aurélien DUPIN,
- Monsieur Eric COMAS,
- Monsieur Albain GAYRAUD.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018 – 01 – 593 du 1<sup>er</sup> juin 2018 demeurent inchangées.

### Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2018 - 01 - 626 modifiant l'arrêté n° 2018 - 01 - 614 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 12 juin 2018**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** n° 2018 – 01 – 614 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 12 juin 2018 ;
- Considérant** l'organisation par l'académie de Montpellier d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 14 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Considérant** l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34), pour le compte de l'association AQUALOVE d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 19 au 23 mars 2018 et d'une session de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 26 au 30 mars 2018 ;
- Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2018 – 01 – 614 du 7 juin 2018 **est complété comme suit** : un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **mardi 12 juin 2018** de **9h00 à 12h00** à la préfecture de l'Hérault (salle du SIDPC), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier.

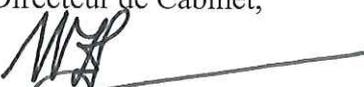
**Article 2 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

08 JUIN 2018

Fait à Montpellier, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



Direction générale  
des services  
Direction générale adjointe  
Solidarités départementales



Préfecture de l'Hérault

---

**Arrêté n°**                      **du 12 JUN 2018**  
*2018/0612/001*

---

**Relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil  
HEUREUX QUI COMME ULYSSE à CAPESTANG**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles D316-1, D316-2, D316-4, D316-5 et D316-6

Vu le code général des impôts en son article 261 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie et d'accueil.

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et medico-sociale, codifiée

Vu la loi 2007-293 du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée

Vu l'arrêté d'autorisation de création délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint, solidarités départementales,

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Le forfait journalier applicable au lieu de vie Heureux qui comme Ulysse est fixé comme suit :

- 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait de base
- 1,94 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait complémentaire

Soit un total de 16,44 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

**Article 2 :**

Le forfait journalier est fixé pour les années 2018, 2019 et 2020.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

**Article 3 :**

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera , par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale

Cours administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

34074 Bordeaux Cedex

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault, Monsieur le Directeur général adjoint, solidarités départementales, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur du pôle action sociale,  
Enfance famille



Laurent Aufrère

Le Préfet de l'Hérault  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**